



## DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

### SOUTIEN AUX OPERATIONS D'ACQUISITION DE MOBILIER DES BIBLIOTHEQUES MEDIATHEQUES

## Commune et groupement de communes

Année 2012

### Constitution du dossier de demande de subvention pour l'acquisition de mobilier

(A joindre au formulaire Informations générales)

Montant total de l'investissement communal pour l'acquisition de mobilier : ..... € H.T.

Année de la dernière demande d'acquisition de mobilier : .....

Dépenses éligibles :

- Acquisition d'un mobilier standard de bibliothèque.

### PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

- délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet ;
- note de présentation du projet ;
- devis descriptifs et estimatifs ;
- schéma du plan d'aménagement ;
- résultat de la consultation
- plan de financement définitif en dépenses et en recettes ;
- calendrier de réalisation des travaux ;
- échéancier de paiement des dépenses ;

Paiement :

- Sur présentation d'un état des paiements visés par le receveur et des factures.

Les dossiers sont à adresser en **2 exemplaires** de manière impersonnelle à :

Monsieur le Président  
Conseil général du Finistère  
32 boulevard Duplex  
CS 29029  
29196 QUIMPER Cedex  
[www.cg29.fr](http://www.cg29.fr)

# Rappel du Guide des aides

## **Acquisition de mobilier :**

Cette aide est applicable lors des opérations de construction, extension ou aménagement de Bibliothèques-médiathèques et aussi pour du renouvellement de mobilier pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 10 000 habitants.

- **Conditions de recevabilité particulière**
  - Exigence d'une seule demande de subvention mobilier sur 3 ans.
  - Minimum d'investissement communal : 1 500 € HT.
  - Exigence du dépôt du plan d'aménagement.
- **Taux et plafond** : 50 % et aide plafonnée à 9 000 €.
- **Dépenses éligibles** : **Acquisition** de mobilier standard de bibliothèque

NB : prise en compte de la population DGF

Application d'un coefficient de solidarité :

Il est procédé, pour le calcul des subventions d'investissement aux communes et à leurs groupements (EPCI, syndicats...), à l'application d'un coefficient de solidarité permettant de moduler l'aide, coefficient qui est calculé chaque année pour chaque collectivité à partir d'indicateurs de ressources et de caractéristiques des communes.